

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OG		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

ARRETE N° 2003 -E- 3086 du 6 novembre 2003
**Autorisant la Sté THIVAT NUTRITION à exploiter une usine de
 fabrication d'aliments pour animaux d'élevage à POULIGNY NOTRE DAME**

LE PREFET de l'INDRE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** la loi n° 95-101 du février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement , et en particulier la rubrique n° 2260-1°;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-E-419 du 28 février 1984 autorisant la Sté SOMBAC à exploiter un atelier de fabrication d'aliments pour bétail à POULIGNY NOTRE DAME, lieu-dit « la chaume blanche » ;
- Vu** l'extension du hall de stockage d'aliments pour bétail, dont le préfet a pris acte le 5 janvier 1990 ;
- Vu** l'extension du hall de stockage de produits finis, comportant 8 cellules avec pont à bascule, dont le préfet a pris acte le 11 août 1994 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 20 décembre 2000 à la SA THIVAT Nutrition Animale, dont le siège sociale est à SAINT GERMAIN DE SALLES (03) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activités délivré le 5 septembre 2002 au directeur de la Sté THIVAT Nutrition Animale pour l'arrêt de l'utilisation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié ;
- Vu** la demande déposée le 11 septembre 2002 (complétée les 22 novembre 2002 et 27 janvier 2003) par M.THIVAT, directeur de la Sté THIVAT NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est à SAINT GERMAIN DE SALLES (03140) en vue d'être autorisé à étendre l'usine de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage qu'il exploite à POULIGNY NOTRE DAME, « la chaume blanche » ;

Vu les plans et documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité et l'avis émis par l'inspecteur des installations classées , en date du 13 janvier 2003 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de POULIGNY NOTRE DAME , du 3 mars au 3 avril 2003 Inclus .

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 2 mai 2003 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY ST MARTIN, CREVANT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de la séance du 16 octobre 2003 ;

Vu la communication de projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 octobre 2003 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société THIVAT NUTRITION ANIMALE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Pouligny Notre Dame, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis au lieu dit « *la chaume blanche* » voie communale n°10- parcelles du plan cadastral n° 104-107-108-254-256-257 dans leur ensemble et 105 pour partie.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
28 février 1984	Ensemble des prescriptions
22 décembre 1986	

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'aliments pour bétail, pour une production maximale de 120 000 t/an. L'unité de production est composée :

- d'une unité de fabrication ancienne reconvertie pour l'activité Mash
- d'une nouvelle usine de fabrication d'aliments pour bétails comportant notamment une tour de fabrication ;
- d'un entrepôt de produits finis conditionnés en sacs comprenant une extension du bâtiment de l'usine ancienne ;
- d'un bâtiment de bureaux ;
- d'un poste de distribution de carburant.

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime	Coefficient Redevance annuelle
Nettoyage, broyage de substances végétales et organiques	1 350 kW	2260-1	A	1
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	1,6 m ³ /h	1434.1.b	D	-
Stockage d'aliments pour bétail	1 000 t dans 12 375 m ³	1510-2	D	-
Stockage de céréales	6 400 m ³	2160-1b	D	-
Installation de compression d'air	60 kW	2920-2b	D	-

En outre, on retrouve dans l'établissement un stockage aérien de gazole (40 m³), une installation de combustion (1,8 MW) et un atelier de réparation mécanique (150 m²). Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir les n°1432 – 2910 – 2930.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (couleur du bardage notamment). La hauteur du bâtiment y compris avec ses équipements n'excède pas 45 m. Aucune antenne, récepteur ou équipement (hors équipement de sécurité) ne doit être mis en place sur la tour de fabrication. L'ensemble des installations, en particulier les bardages de la tour de fabrication, et ses abords sont maintenus propres, entretenus en permanence, et ne comportent aucun marquage à une hauteur supérieure à 20 m.

ARTICLE 2.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7 - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2.9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

ARTICLE 2.10 - PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.3 - DECHETS

CHAPITRE 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

CHAPITRE 3.5 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public de distribution d'eau. Elle est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 7000 m³/an.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP).

3.1.2.2 - LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3 - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique. Les eaux collectées sur l'aire de distribution de carburant sont traitées en amont par un débourbeur déshuileur spécifique avant rejet dans le réseau interne de l'établissement.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de l'ordre de 15 000 m².

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Seul le réseau de l'aire de distribution de carburant est concerné.

3.1.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturbateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3 - BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Origine	Aire de circulation de la nouvelle unité, de l'usine ancienne et aire de distribution de gazole
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-deshuileur
Milieu naturel récepteur	Fossé périmétrique du site

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- HCT < 10 mg/l (norme NF 91 - 114),
- MBS < 35 mg/l.

3.1.6.3 - SURVEILLANCE DES REJETS

Un prélèvement d'eau instantané est réalisé annuellement au niveau de chacun des points de rejet mentionnés ci-dessus par temps de pluie. Les analyses portent sur les paramètres définis par l'article 3.1.6.2. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement et sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les cuves à huile, les aliments liquides et les réserves d'huile de graissage sont également concernées par cette disposition.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le bassin de confinement prévu à l'article 3.1.3.3 peut faire office de rétention pour les produits polluants non étiquetés dangereux, sous réserve d'une procédure imposant la fermeture de la vanne d'isolement préalablement au chargement ou au déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Des procédures définissent les conditions de déchargement. Elles sont affichées au poste de dépotage. La vanne d'isolement du site est fermée avant tout déchargement de produit liquide dangereux ou polluant. Cette obligation figure dans lesdites procédures.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1 - GENERALITES

3.2.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie ».

ARTICLE 3.2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Atelier de fabrication (fosse de réception, recyclage des fines de granulation, broyeur, mélangeur, filtres minéraux, refroidisseur)	5 m/s	Poussières	Filtres à manche
Chaufferie gaz		Poussières SOx NOx	

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Compte tenu de la large ventilation naturelle existant au niveau de la fosse de réception de l'unité ancienne et des difficultés techniques à mettre en place un système de captation des poussières, la mise en place d'un tel système n'est pas prévu.

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

RECEPTION NOUVELLE USINE n°FR1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		50000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	2,5

RECEPTION ANCIENNE USINE		
Pas de filtration		0
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	--	

ASPIRATION SUR TRANSPORTEUR A CHAÎNE N°FTR2		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		1200
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,06

ASPIRATION SUR TRANSPORTEUR A CHAÎNE N°FTR3		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		1500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,075

ASPIRATION SUR TRANSPORTEUR A CHAÎNE N°FTR4		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		1500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,075

ASPIRATION SUR CELLULE MINÉRAUX N°FCEM1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		2000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,1

ASPIRATION SUR CELLULE MINÉRAUX N°FCEM2		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		2000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,1

ASPIRATION SUR CELLULE MINÉRAUX N°FCEM3		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		2000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,1

ASPIRATION SUR BROYEUR N°FBR1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		22000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	1,1

ASPIRATION TREMIE D'ATTENTE MELANGEUSE N°FTM1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		1500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,075

ASPIRATION VERSE SAC N°FVS1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		800
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,04

ASPIRATION CELLULE AVANT PRESSE N°FEM1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		1500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,075

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 1		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		10500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0,525

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 2		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		21000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	1,05

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 3		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		24000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	1,2

ASPIRATION SUR CHARGEMENT CAMION		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		24000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	1,2

ASPIRATION SUR CHARGEMENT CAMION ANCIENNE USINE		
Pas de filtration		24000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	--	

3.2.3.3 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le bon fonctionnement des dispositifs de filtration de poussières est :

- soit suivi en continu pour les installations présentant des débits d'extraction supérieurs à 10 000 m³/h (cas des filtres de réception, filtres de refroidisseurs et de broyeur). Tout dysfonctionnement détecté par le dispositif de suivi doit générer une alarme en salle de contrôle ;
- soit vérifié au moins mensuellement pour les autres installations (cas des filtres sur éléments de manutention ou trémie tampon) par des moyens techniques fiables selon des procédures écrites. La traçabilité des vérifications effectuées est assurée. Les procédures et les supports d'enregistrement correspondant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est remédié dans les meilleurs délais à toute anomalie.

L'exploitant fait procéder par organisme agréé, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, sur tous les points de rejet susmentionnés, à un contrôle des concentrations et flux de pollution réglementés par l'article 3.2.3.2. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées dans le même délai, accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.2.3.4 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE 3.3 - DECHETS

ARTICLE 3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

ARTICLE 3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 - QUANTITÉS

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.3.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3 - ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

CHAPITRE 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements tels que déterminés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (révision 2 du 09 septembre 2002)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point 1 - Entrée	53,5	51,5
Point 2 - Nord Ouest	59,9	57,9
Point 3 - Est	57,6	55,6

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.4.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements mentionnés à l'article 3.4.2. Cette mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant ; le premier rapport de contrôle est transmis toutefois dans un délai de 6 mois suivant la mise en service. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5 - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1 - GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1 - ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

3.5.1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 - FONCTIONNEMENT ET SECURITE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur de la clôture supérieure ou égale à 2 m). L'établissement fonctionne 24h/24h, et 6 jours sur 7. Pendant les périodes de fonctionnement, le personnel assure une surveillance permanente. En l'absence de personnel, les systèmes de détection intrusion, incendie et gaz sont télésurveillés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des bâtiments dans les zones à risque d'incendie comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

3.5.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux réglementations en vigueur, en particulier dans les zones d'atmosphères explosives (zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment, zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal, zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins n'est que de courte durée).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le contrôle des installations électriques par un organisme compétent est réalisé avant la mise en service de la nouvelle usine. Ce contrôle est renouvelé tous les ans. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport effectué par l'organisme. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant les mesures à prendre pour assurer la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins tous les 3 ans, ce contrôle est complété par une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge. Cette vérification peut être réalisée par du personnel que l'exploitant aura préalablement habilité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.5 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.6 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 - EXPLOITATION

3.5.3.1.1 - Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

3.5.3.1.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3.1.3 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.3.2 - SÉCURITÉ

3.5.3.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4 - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 3.5.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

ARTICLE 3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6 - HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1 - EQUIPEMENT

3.5.7.1.1 - Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2 - Surveillance et détection

Les zones de dangers (hors zones de danger d'explosion de poussières) sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.1.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4 - Ressources en eau

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 240 m³.

La réserve incendie est conçue et aménagée conformément aux règles communiquées à l'exploitant par les Services d'incendie et de secours et en particulier de façon à :

- permettre la mise en station des engins-pompe auprès de la réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² pour les auto-pompes ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;
- protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2 - ORGANISATION

3.5.7.2.1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces consignes.

3.5.7.2.2 - Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significative. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'ensemble des bâtiments de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

3.5.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention simplifié est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle unité à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La DDSIS et l'inspection des installations classées sont destinataires de ces mises à jour.

Des exercices sont réalisés périodiquement en liaison avec les sapeurs pompiers.

3.5.7.5 - ETAT DE CONFORMITE

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle usine, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état de la conformité aux différentes dispositions du présent arrêté. Celui-ci s'appuie en premier lieu sur les vérifications et contrôles réalisés par l'exploitant mais aussi sur les résultats des contrôles réalisés par des organismes extérieurs en application du présent arrêté.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS
--

**CHAPITRE 4.1 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE, TRAITEMENT ET MANUTENTION
DE CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE TOUS PRODUITS
ORGANIQUE DEgageant des pOUssIERES INFLAMMABLES AINSI QUE LES
INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS
DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE**

**CHAPITRE 4.2 – MAGASIN DE STOCKAGE DES ALIMENTS POUR BETAIL
CONDITIONNES**

CHAPITRE 4.3 – UTILITES
(Installations de combustion, local électrique,
local de charge d'accumulateur)

**CHAPITRE 4.1 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE, TRAITEMENT ET MANUTENTION
DE CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE TOUS PRODUITS
ORGANIQUE DEgageant des pOUssIERES INFLAMMABLES AINSI QUE LES
INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS
DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE**

ARTICLE 4.1.1 – TERMINOLOGIE

Volume de stockage : le volume de stockage prend en compte les silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, y compris les boisseaux de procédé.

Silos ou cellules de stockage : enceintes métalliques ou béton destinées au stockage des matières premières.

Capacité de stockage : elle correspond à un ensemble de silos et/ou de cellules, tels que définis ci-dessus.

Boisseaux de procédé : capacités tampon incluses dans le procédé de fabrication ou de chargement des camions de produits finis et présentant un taux de rotation élevé, c'est à dire supérieur à 100 par an. En fonction des risques d'explosion, on distingue 2 catégories de boisseaux de procédé, les boisseaux situés en amont de la mélangeuse et les boisseaux de procédés situés en aval de la mélangeuse.

Tour de fabrication : bâtiment dans lequel sont regroupées les opérations unitaires nécessaires à la fabrication d'aliments pour animaux, ainsi que les stockages intermédiaires (boisseaux de procédé).

Local de contrôle de fabrication : Ce local est strictement réservé à la réalisation de contrôles rapides de la qualité des matières premières, des produits intermédiaires (en cours de fabrication) et des produits finis. Le personnel affecté aux opérations de contrôle de fabrication n'est pas en présence humaine permanente dans ce local.

Local de maintenance : Local destiné au rangement des outils, au stockage des pièces de rechange et à la préparation des interventions de maintenance sur l'unité de fabrication.

Personnel d'exploitation de l'usine : le personnel d'exploitation de l'usine correspond au personnel strictement nécessaire au fonctionnement du silo ou à d'autres installations utilisant les produits stockés dans les silos d'élévation. Il est composé du personnel des postes :

- réception matières,
- conduite de fabrication,
- contrôle de fabrication,
- maintenance de l'outil de fabrication,
- ensachage,
- chargement des produits finis,
- organisation de la production et des transports (y compris la prise de commande).

ARTICLE 4.1.2 – ANALYSE DES RISQUES

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une analyse des risques présentés par ses installations réalisée selon une méthode reconnue. A cet égard, la méthodologie décrite au chapitre IV du bulletin spécial TECALIMAN n°43 de mars 2000 est considérée comme acceptable. Toutes les mesures de sécurité résultant de l'analyses des risques sont mises en œuvre avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.1.3 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des installations et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4.1.4 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5 – DISTANCES D'ISOLEMENT

Les nouveaux silos, les nouvelles cellules de stockage et la nouvelle tour d'élévation sont implantés, par rapport aux limites de propriété et des immeubles occupés par des tiers (en particulier des bureaux utilisés par la société SOMBAC), à au moins une fois leur hauteur. Cette distance ne doit pas être inférieure à 25 m.

Tout bâtiment ou local occupé par le personnel autre que le personnel d'exploitation tel que mentionné à l'article 4.1.1 doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 25 m.

ARTICLE 4.1.6 – PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Pour les anciennes cellules de matières premières, ces dispositions sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'explosion doit être justifié dans l'analyse des risques prévue à l'article 4.1.2.

ARTICLE 4.1.7 -

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de paroi coupe-feu 1h00 pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention, sauf dispositions compensatoires dûment justifiées ;
- l'isolement du local de conduite par des parois coupe-feu 1h00, ce dernier devant reposer sur une structure indépendante stable au feu 1h00 ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 4.1.8

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage à l'exception des boisseaux.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 4.1.9

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone peu fréquentée. Dans le cas où ils débouchent à l'intérieur des bâtiments, l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage doit être assurée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les études techniques justifiant l'efficacité des dispositifs mis en place.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

ARTICLE 4.1.10

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

ARTICLE 4.1.11

Les installations ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 4.1.12

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Avant toute opération autre que celles liées au stockage des produits, les matières combustibles doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements (aimant, épierreur...). Cette disposition est applicable notamment aux opérations suivantes :

- broyage (broyeur en sortie de silo de graines de colza ou après le pré-mélange),
- pré-mélange et mélange ;
- blutage et émiettement.

ARTICLE 4.1.13

Toutes les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, la paroi, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 4.1.14

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto inflammation.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto échauffement.

ARTICLE 4.1.15

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières . Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ces dispositions sont justifiées dans l'analyse des risques prévue à l'article 4.1.2.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Aucun transport de produits organiques dégageant des poussières inflammables n'est effectué par voie pneumatique.

ARTICLE 4.1.16 – MAITRISE DU RISQUE INCENDIE

Les principaux postes de fabrication où peut apparaître un incendie sont équipés de sondes de température, ou de tout autre dispositif équivalent, afin de permettre une détection précoce en cas d'incendie. Ces dispositifs sont reliés à une alarme sonore et visuelle, et télésurveillées. Des équipements de protection incendie tels que dispositif d'injection de vapeur doivent permettre d'éviter la propagation d'un incendie au poste suivant. Sont concernés notamment les postes de broyage et de pressage-séchage des granulés.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles sont installées :

- dans la tour de fabrication avec desserte de tous les étages ;
- au niveau du pignon ouest de la tour de fabrication face au magasin pour permettre l'alimentation d'une rampe d'arrosage du pignon concerné.

Ces équipements doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Une signalisation appropriée matérialise les accès aux colonnes sèches. Ces accès sont protégés de toute gêne.

CHAPITRE 4.2 - MAGASIN DE STOCKAGE DES ALIMENTS POUR BÉTAIL CONDITIONNÉS

ARTICLE 4.2.1

Le magasin de stockage est équipé d'une détection incendie télésurveillée.

ARTICLE 4.2.2

Une colonne sèche en matériaux incombustibles est mise en place au niveau du pignon nord du magasin de stockage des produits finis pour permettre l'alimentation d'une rampe d'arrosage du pignon. La colonne sèche doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Une signalisation appropriée matérialise l'accès à la colonne sèche. Cet accès est protégé de toute gêne.

Le magasin est séparé de la tour de fabrication par une distance de 10 m. En cas de présence de canalisations, gaines ou autres conduits reliant le bâtiment de fabrication aux stockages toutes dispositions sont prises afin de limiter la propagation d'un incendie

La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public est d'au moins une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. Le désenfumage prévu à l'article 3.5.2.2 est mis en place au niveau de la partie existante du magasin de stockage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flammes de degré une demi heure et sont munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En particulier, le magasin comportera une issue de secours côté Nord.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du magasin par un mur coupe feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées.
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80m.
- espaces entre deux blocs : 1 m.
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m.
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

CHAPITRE 4.3 - UTILITES

ARTICLE 4.3.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe M0 et couverture incombustible. Il est éloigné d'au moins 20 m des autres locaux et bâtiments, et de tout stockage de produits combustibles.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion (évent, paroi légère, ...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou novice.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve l'appareil de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation. Il comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Il doit également être équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

La chaufferie doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté.

L'installation est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si l'installation satisfait aux dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 4.3.2 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Un local indépendant du magasin, naturellement ventilé sur l'extérieur est aménagé. Son alimentation électrique pour la mise en charge des chariots élévateurs est indépendante. Les sols sont recouverts d'un revêtement anti-acide et présentent une pente permettant une collecte en point bas. Il est séparé des locaux attenants par des parois coupe-feu 1h00.

ARTICLE 4.3.3 - LOCAL ÉLECTRIQUE

L'accès au local électrique est interdit aux personnes non habilitées. Il est maintenu propre. Aucun stockage n'est réalisé dans le local. Il est séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu 2h00.

ARTICLE 4.3.4 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Aire de dépotage : Surface d'arrêt des véhicules citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Débit maximum : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution

Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

L'installation n'est pas considérée comme étant en libre service, l'accès et l'usage des installations étant strictement réservés aux personnels spécialement formés à cet effet et aux risques des produits manipulés. L'exploitant disposera des justificatifs afférents.

Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Le stockage en réservoir enterré est interdit.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation du stock de carburant ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général du stockage. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système manuel commandant en cas d'accident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif rappelant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233B ;
- pour le tableau électrique : d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Ces moyens de lutte contre l'incendie pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution sera limité à 600 litres de gazole.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes. Une procédure définit précisément le mode opératoire à respecter pour procéder au dépotage. Cette procédure est affichée au poste de dépotage.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.5.2.2	Désenfumage de la partie ancienne du magasin de produits finis	1 an
4.1.6	Mesures de protection pour les anciennes cellules métalliques de matières premières	2 ans

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.1.6.3	Résultats des contrôles sur les rejets des eaux pluviales	annuellement
3.2.3.3	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la mise en service
3.4.5	Résultats des contrôles des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 5 ans
3.5.7.4	Plan d'intervention	Dans les 6 mois suivant la mise en service
3.5.7.5	Etat de conformité	Dans les 6 mois suivant la mise en service

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS » (article L. 514- 6 du Code de l'Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

L'arrêté ou un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de POULIGNY NOTRE DAME, pendant une durée d'au moins un mois.

L'arrêté ou ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible, par l'exploitant, dans l'enceinte de son établissement.

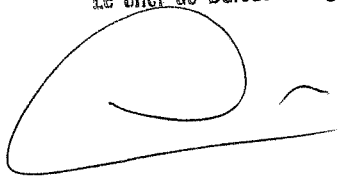
Un avis d'information du public sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de POULIGNY NOTRE DAME, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE^③

Signé : Emmanuel AUBRY